

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 101 vom 11. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___101

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 101 du 11 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 101 del 11 gennaio 2022

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 59 CP

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al.

E. 2

LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant requiert le changement de la mesure d'internement au sens de l'art. 64 CP à laquelle il est actuellement soumis en une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Il expose qu'il a pu intégrer l'établissement pénitentiaire de Curabilis en septembre 2015 et que si les rapports déposés au moment de la saisine du Juge d'application des peines étaient sombres, tel ne serait plus le cas actuellement. Selon lui, l'ensemble des intervenants qui le suivent relèveraient la nécessité d'un changement de mesure dès lors que si l'internement devait être maintenu, aucune progression dans l'exécution de la mesure ne pourrait s'effectuer dans le cadre de Curabilis. Le recourant reconnaît que la décision attaquée respecte la jurisprudence du Tribunal fédéral mais considère que dans son cas, elle est disproportionnée car inadéquate et conduit à un résultat arbitraire.

E. 2.2.1

Selon l'art. 64b al. 1 let. a CP, l'autorité compétente doit examiner d'office ou sur demande, au moins une fois par an, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a al. 1 CP). Selon l'art. 64b al. 1 let. b CP, elle examine, d'office ou sur demande, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique

institutionnel sont réunies et si une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (cf. art. 65 al. 1 CP ; en effet, seul le juge qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement est compétent pour prononcer le changement ultérieur de la sanction, car celui-ci constitue une ingérence dans le jugement exécutoire). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue, conformément au principe de la proportionnalité consacré par l'art. 56 al. 2 CP, une mesure subsidiaire aux mesures institutionnelles prévues par l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre ainsi pas en considération si une mesure institutionnelle apparaît utile (ATF 139 IV 57 consid. 1.3.3). Ce n'est que lorsque cette dernière semble dénuée de chances de succès que l'internement peut être maintenu, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.2).

E. 2.2.2

Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose l'existence d'un grave trouble mental, le fait que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec celui-ci (let. b). La mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; ATF 134 IV 315 précité consid. 3.6 ; TF 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2.1). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions (ATF 140 IV 1 précité ; ATF 134 IV 315 précité consid. 3.4.1 ; TF 6B_486/2019 du 12 juin 2019 consid. 2.2.1). La seule possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants (ATF 141 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 précité). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd ; TF 6B_486/2019 précité). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (« motivierbar » ; TF 6B_486/2019 précité ; TF 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2.1 ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3). Une mesure thérapeutique institutionnelle peut contribuer à garantir la sécurité publique de la même façon que l'internement, dans la mesure où elle peut être exécutée dans un établissement fermé ou dans un établissement pénitentiaire (art. 59 al. 3 CP ; ATF 134 IV 315 précité consid. 3.2). Ainsi, même si l'auteur est dangereux au sens de l'art. 64 al. 1 let. b CP, le juge doit ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP si cette mesure promet un certain succès. Ce n'est que lorsqu'il apparaît qu'un traitement selon l'art. 59 CP n'apportera pas le succès escompté que l'internement devra être ordonné (ATF 134 IV 315 précité consid. 3.5). Dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle, le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'indiquer que pour qu'une telle mesure puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à

réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP (ATF 137 IV 201 précité).

E. 2.2.3

Pour déterminer si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies, l'autorité compétente s'entoure d'informations provenant de diverses sources : un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, l'audition d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie au sens de l'art. 62d al. 2 CP, ainsi que l'audition de l'auteur (art. 64b al. 2 CP). L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (art. 56 al. 3 CP). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 142 IV 49 précité). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit, le critère formel de la date de l'expertise n'est pas en soi déterminant. Le juge peut se fonder sur une expertise relativement ancienne à condition que la situation n'ait pas changé entre-temps. Si, en revanche, par l'écoulement du temps et à la suite d'un changement de circonstances, l'expertise existante ne reflète plus l'état actuel, une nouvelle évaluation est indispensable (ATF 128 IV 241 consid. 3.4). Contrairement au droit actuel (art. 64b al. 2 CP), l'ancien droit n'exigeait pas que la révision annuelle de l'internement se fonde sur une expertise. Selon la jurisprudence rendue en matière d'examen annuel de la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 let. a CP), l'art. 64b CP ne peut être interprété dans le sens d'une obligation de procéder à une expertise à chaque révision annuelle. Le critère déterminant demeure l'actualité du contenu de la dernière expertise. Si aucun changement significatif dans la situation du condamné permettant de mettre en doute l'actualité de l'expertise ne s'est produit, l'autorité compétente peut se fonder sur celle-ci. Toutefois, elle devra tenir compte du fait que, selon les milieux de la psychiatrie, un pronostic de dangerosité fiable ne peut pas être établi pour une longue période. La doctrine évoque un délai de l'ordre de trois ans pour un renouvellement de l'expertise ; un complément d'expertise peut s'avérer suffisant (TF 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 1.2 ; TF 6B_323/2014 du 10 juillet 2014 consid. 3 et les références citées ; TF 6B_413/2012 consid. 2.1 et les références citées, SJ 2013 I 401). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence, qui est également applicable à la révision biennale visant à établir si les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle sont remplies (CREP 11 septembre 2019/744 consid. 2.2.3 ; CREP 19 juin 2018/474 consid. 2.3).

E. 2.3

En l'espèce, dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 31 janvier 2020 (P. 23), les experts ont retenu un diagnostic de trouble de la personnalité dyssociale. Ils ont relevé que

le recourant ne semblait pas en mesure de comprendre ce qui était attendu de lui, ce qui indiquait des capacités à pouvoir entrer dans un processus thérapeutique évolutif encore moindres qu'envisagées antérieurement. Ils ont notamment indiqué que d'un point de vue clinique, le tableau n'avait que très peu évolué et que les quatre années passées en milieu thérapeutique pouvaient être considérées comme un échec. Aucune amorce de travail concernant les délits pour lesquels l'expertisé avait été condamné n'avait pu à ce jour être entamée, malgré les tentatives des thérapeutes dans ce sens. Au contraire, les experts ont relevé la persistance de réactions de prestance, de projets futurs peu réalistes, d'une attitude murée dans le déni, le dénigrement et l'opposition plus ou moins passive (P. 23, pp. 17-18). Les experts n'ont pas mis en évidence d'éléments permettant une appréciation différente de la situation par rapport aux précédentes évaluations du recourant, qui retenaient un risque de récidive significatif justifiant la poursuite de la mesure d'internement décidée en 2006. Ils ont considéré qu'un changement de mesure vers un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP ne paraissait pas susceptible de permettre une amélioration significative, en termes de risque de récidive, dans un délai de cinq ans, au vu de l'évolution des dernières années dans un cadre thérapeutique comme celui de Curabilis. Dans leur rapport complémentaire du 5 juillet 2021 (P. 65), les experts ont confirmé leur position en précisant que « si, d'un point de vue psychiatrique, la nécessité d'une poursuite des efforts thérapeutiques tels que mentionnés dans notre rapport paraît indubitable, la perspective de modifications en profondeur du fonctionnement psychique de Monsieur F._____, susceptible de permettre une inflexion sensible du risque de récidive dans un délai de cinq ans paraît peu probable au regard de l'évolution de l'expertisé depuis sa condamnation. » Pour les experts, le passage à une mesure thérapeutique institutionnelle du recourant préconisé par les divers intervenants constituait seulement un nouvel épisode du questionnement que posait la prise en charge de l'intéressé depuis de nombreuses années. La CIC s'est aussi déterminée le 12 octobre 2020 (P. 40/5) sur la base des nouvelles pièces produites au dossier du recourant. Elle a fait siennes les conclusions de l'expertise, considérant qu'un changement de mesure ou une conduite étaient largement prématurés, au regard de l'absence de progrès observables concernant les éléments les plus préoccupants de la présentation psycho-comportementale du recourant. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, force est de retenir que les conditions d'un passage en régime de mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ne sont pas réunies. Les critères jurisprudentiels ne sont clairement pas remplis. En effet, il n'est pas suffisamment vraisemblable que le traitement entraîne, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que le recourant commette de nouvelles infractions. Les experts, suivis en cela par la CIC, ont au contraire retenu qu'un changement de mesure vers un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP ne paraissait pas susceptible de permettre une amélioration significative, en termes de risque de récidive, dans un délai de cinq ans, au vu de l'évolution des dernières années dans un cadre thérapeutique comme celui de Curabilis. Le complément d'expertise effectué sur la base des dernières évaluations versées au dossier n'a fait que confirmer ce constat. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le recourant, les premiers juges étaient fondés à ordonner le maintien de l'internement au sens de l'art. 64 CP en application et dans le respect de la jurisprudence topique.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Au vu du mémoire de recours

produit, les honoraires alloués au défenseur d'office de F. _____ seront fixés à 900 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 5 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 70, soit 989 fr. au total en chiffres arrondis. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, par 2'530 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 989 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 7 décembre 2021 est confirmée. III. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Tiphane Chappuis, défenseur d'office de F. _____, est fixée à 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'530 fr. (deux mille cinq cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de F. _____, par 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de F. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tiphane Chappuis, avocate (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/15522/CGY/NJ, - Direction de l'EPF Curabilis, - Service de la population (27.04.1980), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.